



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 425

Texte de la question

M Roland Blum attire l'attention de M le ministre des transports et de la mer sur l'accident aeronautique dans lequel un Airbus A 320 a ete implique le 26 juin 1988 sur l'aeroport d'Habsheim. Sans prejurer des resultats de l'enquete en cours, il s'etonne qu'un tel vol de demonstration n'ait pas ete mieux prepare. Par ailleurs il est inconcevable qu'on puisse accepter que les passagers aient ete embarques pour un tel exercice. Le plus surprenant etant l'absence de toute liste d'embarquement, ce qui interdit toute identification des victimes eventuelles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour eviter a l'avenir le renouvellement de semblables erreurs.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions dans lesquelles ce vol a ete organise sont les suivantes : il s'agissait d'un vol de la compagnie Air Charter, filiale d'Air France affrete par l'aero-club de Mulhouse le 5 mai dernier, dans le cadre d'une serie de quatre vols avec passagers : un aller Paris-Mulhouse, deux vols circulaires au depart de Mulhouse et un retour Mulhouse-Paris. Ces vols de transport de passagers, de la gamme de ceux offerts habituellement, etaient effectues avec un avion Airbus A 320 loue par Air Charter a la compagnie Air France, dans le cadre du contrat general qui lie ces deux compagnies. Le premier des vols au depart de Mulhouse devait comprendre une participation au meeting aerien organise par l'aero-club de Mulhouse. La procedure d'autorisation des meetings aeriens est regie par des instructions ministerielles, datant de 1964 et 1969, qui confient la responsabilite de cette autorisation aux prefets. Dans le cas present, le programme du meeting aerien, transmis au refet du Haut-Rhin par l'aero-club de Mulhouse, prevoyait dans un document du 18 mai 1988, deux « passages de l'Airbus A 320 d'Air France ». Comme je l'ai indique lorsque j'ai rendu public le rapport d'enquete preliminaire le 26 juillet 1988, il est clair que les conditions dans lesquelles la compagnie Air France a defini la participation et la mission de l'A 320 a ce meeting aerien sont inadmissibles. En effet, les regles de l'air imposent une hauteur minimale de survol d'au moins 50 metres (170 pieds) au-dessus de tout obstacle en regime de vol a vue (VFR) alors qu'Air France s'etait fixe unilateralement une hauteur de 100 pieds et que les pilotes sont descendus a 30 pieds (10 metres). En outre, la preparation de ce vol a ete insuffisante et l'absence de vol de reconnaissance prealable a certainement ete un facteur aggravant. Enfin, la presence de passagers a bord d'un avion effectuant un vol dans de telles conditions, est interdite par l'arrete du 19 juin 1984. En ce qui concerne les mesures prises a la suite de ce tragique accident, une circulaire signee par le ministre des transports et de la mer et le ministre de l'interieur a ete adreesee des le 6 juillet 1988 aux prefets. Elle rappelle que les instructions de 1964 et 1969 doivent etre strictement appliquees. Elle interdit la participation d'avions de transports publics a des meetings sauf derogation exceptionnelle accordee par le directeur general de l'aviation civile et rappelle qu'en tout etat de cause, la presence de passagers a bord de vols sortant de la reglementation operationnelle applicable est interdite. La commission d'enquete ayant depose son rapport preliminaire, j'ai adresse une lettre aux prefets le 29 juillet leur demandant : d'exiger des organisations de meeting le depot suffisamment tot, des programmes et modalites detaillees des manifestations, insistant en particulier sur la definition de hauteurs minimales de survol ; d'organiser avant chaque meeting une reunion avec

les organisateurs leur rappelant l'obligation d'interrompre immédiatement tout vol qui présenterait des caractéristiques dangereuses et les responsabilités encourues en cas d'inobservation des règles en vigueur ; de s'assurer de l'association étroite des services régionaux de l'aviation civile lors de la préparation et du déroulement des meetings aériens. En ce qui concerne la compagnie Air France, les pilotes ont fait l'objet de sanctions disciplinaires que j'ai prises sur proposition du conseil de discipline de l'aviation civile, et la direction de l'entreprise étudie actuellement, au vu des enseignements tirés d'une enquête interne, les mesures à prendre concernant l'organisation des opérations.

Données clés

Auteur : [M. Blum Roland](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 425

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : transports et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2182